

# AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

## Projet : Aménagement de la RN116 dans sa traversée de Ria-Sirach

DREAL OCCITANIE

Par arrêté du préfet du 19 octobre 2023, une enquête publique conjointe parcellaire et préalable à la déclaration d'utilité publique sur le projet susvisé, d'une durée de 19 jours, est prescrite **du 20 novembre 2023 à 9H au 8 décembre 2023 à 17H inclus.**

Au terme de la procédure, la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la RN 116 dans sa traversée de Ria-Sirach ainsi que la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet ou leurs refus pourront être adoptées par arrêtés préfectoraux.

En vertu de la décision n° E23000116/34 du 12 octobre 2023 de monsieur le président du tribunal administratif de Montpellier, Monsieur Christian COLL, professeur honoraire de Génie Civil retraité demeurant à Canohès (66680), est désigné pour la conduite de l'enquête unique.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique est consultable:

- sur internet à l'adresse suivante : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr) rubrique publications/enquêtes publiques et autres procédures. Le public pourra formuler ses observations par courriel transmis au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : [pref-rn116traverseeriasirach@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:pref-rn116traverseeriasirach@pyrenees-orientales.gouv.fr)  
Ces observations seront consultables par le public dans les meilleurs délais sur le site internet susmentionné ;
- sur support papier, en mairie de Ria-Sirach, siège de l'enquête, 8, avenue d'En cassa. Le public pourra consigner ses observations et propositions directement sur les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, aux heures d'ouverture au public, soit lundi de 09H à 12H30 et de 14H à 17H30, mercredi de 09H à 12H30 et vendredi de 09H à 12H30 et de 14H à 17H30.

Les observations et propositions écrites sur ce projet peuvent également être adressées par voie postale à l'attention de monsieur le commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Mairie 8, avenue d'En cassa 66500 Ria-Sirach. Les observations formulées par voie postale sont annexées au registre d'enquête tenu à disposition au siège de l'enquête.

Les observations du public seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Par ailleurs, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès du préfet des Pyrénées-Orientales — bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement, dès la publication de l'arrêté susvisé.

Monsieur le commissaire enquêteur, se tiendra la disposition du public en mairie de Ria-Sirach, 8, avenue d'En cassa, pour recevoir ses observations selon le calendrier suivant :

- **le lundi 20 novembre 2023 de 14H à 17H30**
- **le lundi 4 décembre 2023 de 14H à 17H30**

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, en mairie de Ria-Sirach et à la préfecture des Pyrénées-Orientales (Direction des collectivités et de la légalité — Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement) et sur Internet à l'adresse suivante ([www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr) rubrique publications/enquêtes publiques et autres procédures), à réception et pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Concernant l'enquête parcellaire, la présente publication est faite en vue de l'application des articles du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduits :

« Article L 311-1. »

En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Article L311-2. »


Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Article L311-3

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité ».

La notification prévue à l'article L311-1 précité est faite conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R311-30 du code de l'expropriation. Elle précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans un délai d'un mois les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Yohann MARCON